

Nantes, le 23 novembre 2010

N/Réf.: CODEP-NAN-2010-062492

Société Art Camp' Cap Entreprises **BP** 9101 22091 SAINT BRIEUC CEDEX 9

Inspection de la radioprotection du 22 octobre 2010 Objet:

Installation : siège social de l'entreprise

Nature de l'inspection : démontage de paratonnerres radioactifs

Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance): INS-2010-NAN-021

Réf.: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire,

notamment son article 4.

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a donc procédé à une inspection de votre société sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur vos activités de démontage de paratonnerres radioactifs et d'examiner les dispositions prises pour assurer la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A l'issue de cette inspection, il ressort qu'aucun paratonnerre radioactif n'est actuellement présent dans vos locaux professionnels. Toutefois, vous avez déclaré avoir démonté plusieurs dispositifs de ce type dans le passé, sans pour autant bénéficier des autorisations requises au titre du code de la santé publique.

D'autre part, l'inspection a permis de constater une relative méconnaissance, de votre part, des dispositions réglementaires visant à assurer la protection des travailleurs concernés contre les rayonnements ionisants. Ainsi, aucune évaluation des risques et aucune analyse des postes de travail n'ont été réalisées pour les travailleurs de votre entreprise. De plus, aucun suivi dosimétrique et aucun suivi médical renforcé n'ont été mis en place.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 <u>Situation administrative de votre entreprise</u>

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique soumettent à autorisation l'utilisation et la détention de radionucléides ou de dispositifs en contenant. Cette obligation s'applique quelle que soit la durée de la détention ou de la manipulation des sources.

Votre société effectue des opérations de démontage de paratonnerres radioactifs. A ce titre, elle est amenée à manipuler des sources radioactives et à les détenir sur les lieux de la dépose, en attendant leur reprise pour élimination.

A.1 Si vous souhaitez poursuivre cette activité, je vous demande d'établir et de me transmettre un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation et la détention de sources radioactives. Ce dossier comprendra le formulaire IND/RN/001 téléchargeable sur le site www.asn.fr et les pièces jointes demandées dans ce formulaire.

A.2 Organisation de la radioprotection

En vertu de l'article R.4451-103 du code du travail, lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée entraînent un risque d'exposition pour les travailleurs, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR).

La personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès une formation en application de l'arrêté du 26 octobre 2005¹.

En outre, dès lors que l'activité exercée par l'entreprise est soumise à autorisation au titre du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement (article R.4451-105 du code du travail).

Pour vos activités de démontage de paratonnerres radioactifs, vous vous appuyez sur les connaissances d'une personne extérieure à l'entreprise qui possède une attestation de formation en tant que PCR. Toutefois, aucune personne compétente en radioprotection n'a été formée ni désignée au sein de votre entreprise, alors que celle-ci relève du régime de l'autorisation.

A.2 Je vous demande de former et désigner formellement une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de votre entreprise.

A.3 Balisage de la zone de chantier et suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R.4451-18 du code du travail et l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 prévoient l'établissement d'une zone contrôlée, dite "zone d'opération", autour de tout équipement mobile ou transportable dès lors que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, dépasse 2,5 µSv/h.

¹ Arrêté ministériel du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

D'autre part, en vertu des articles R.4451-62 et R.4451-67 de ce code, tout travailleur intervenant en zone contrôlée soit faire l'objet d'un suivi dosimétrique par dosimétrie passive et opérationnelle.

Lors des chantiers de dépose de paratonnerres radioactifs, vous mettez en place un balisage destiné à assurer la protection des personnes. Ce balisage est établi sur la base de recommandations figurant dans une procédure rédigée par société qui prend en charge les paratonnerres en vue de leur élimination. Toutefois, les hypothèses prises en compte pour définir ce balisage ne sont pas définies. En outre, d'un point de vue réglementaire, la définition de la zone d'opération relève de votre responsabilité.

Les inspecteurs ont également noté qu'aucun suivi dosimétrique n'avait été mis en place pour les travailleurs de votre entreprise qui effectuent la découpe des têtes de paratonnerres et leur conditionnement dans des fûts.

- A.3.1 Je vous demande d'établir et de formaliser une méthodologie permettant de définir la zone d'opération, en tenant compte des différents facteurs susceptibles d'influer sur le débit de dose (ex : présence d'écrans).
- A.3.2 Je vous demande de définir votre balisage de telle façon que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, ne dépasse pas 2,5 µSv/h.
- A.3.3 Je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique adapté pour les travailleurs intervenant dans la zone d'opération ainsi définie.

A.4 Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, en vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-45 du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas procédé à l'analyse des postes de travail des travailleurs de votre entreprise. En effet, vous vous appuyez sur une estimation de dose standard réalisée par la société qui prend en charge les paratonnerres.

D'autre part, le classement des travailleurs de votre entreprise vis-à-vis des risques radiologiques n'a pas été établi.

A.4 Je vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail pour les travailleurs de votre entreprise, et de procéder au classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A.5 Fiches d'exposition

En vertu de l'article R.4451-57 du code du travail, des fiches d'exposition doivent être élaborées pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, afin notamment d'adapter le suivi médical en fonction des risques. Une copie de ces fiches doit être adressée au médecin du travail (art. R.4451-59).

A ce jour, aucune fiche d'exposition n'a été établie.

A.5 Je vous demande d'élaborer une fiche d'exposition pour chaque travailleur qui sera classé en catégorie A ou B vis-à-vis du risque radiologique, et d'en transmettre une copie au médecin du travail.

A.6 Suivi médical des travailleurs

En vertu de l'article R.4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégories A ou B vis-àvis des risques radiologiques doivent bénéficier d'un suivi médical renforcé, comprenant au moins une visite médicale annuelle. D'autre part, le médecin du travail délivre aux travailleurs concernés une carte de suivi médical (article R.4451-91).

Aucun suivi médical renforcé n'a été mis en place pour les travailleurs de votre entreprise.

- A.6.1 Je vous demande de mettre en place une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs qui seront classés en catégorie A ou B vis-à-vis du risque radiologique.
- A.6.2 Il conviendra également de rappeler, au médecin du travail, l'obligation de remettre une carte de suivi médical à chaque travailleur exposé.

A.7 Formation des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'entrer en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation peut être réalisée par la personne compétente en radioprotection et doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

Aucune formation de ce type n'a été mise en place dans votre entreprise

A.7 Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de respecter l'article R.4451-47 du code du travail en matière de formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

B – Compléments d'information

B.1 Coordination de la radioprotection

En application de l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination générale des mesures de prévention des risques qu'il prend et de celles que prennent les chefs des entreprises extérieures ou des travailleurs non salariés intervenant dans l'établissement. Les dispositions retenues doivent figurer dans un plan de prévention (article R.4512-7 du code du travail et arrêté ministériel du 19 mars 1993).

Pour la dépose des paratonnerres radioactifs, votre entreprise fait appel à une société spécialisée dans les travaux en hauteur. Lors de l'inspection, aucune précision n'a pu être fournie sur les conditions d'intervention de cette société vis-à-vis du risque radiologique.

B.1 Je vous demande de me préciser les modalités retenues dans le passé pour assurer la coordination des mesures de prévention des risques radiologiques lors des chantiers de dépose des paratonnerres radioactifs.

C – Observations

Néant

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de division,

> Signé par : Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010-062492 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société ART CAMP'

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 22 octobre 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A.1 Situation administrative de l'entreprise	- Déposer un dossier de demande d'autorisation	Au moins 6 mois avant tout nouveau chantier de reprise de paratonnerres radioactifs	
A.2 à A.7 Respect du code du travail	- Mettre en place les dispositions prévues par le code du travail		
B.1 Coordination de la radioprotection	 préciser les modalités retenues pour assurer la coordination de la radioprotection (avec les entreprises extérieures) lors des chantiers de dépose des paratonnerres radioactifs 	Priorité 1	